

# Éléments de législation sociale

Comparaison entre

- Le secteur public:

Monsieur Dominique Wilkin - 0477/36.73.72

Et

- Le secteur privé:

Madame Hélène Devillers - 061/23.96.20



19-11-2013

# Secteur public et secteur privé

	Loi du 14 décembre 2000 temps de travail dans le secteur public	Loi sur le travail du 16 mars 1971 – régissant la durée du travail – secteur privé
Notions	Journée = de 0h à 24h Semaine = du lundi 0h au dimanche 24h Trimestre = trimestre ONSS Période minimale de repos par jour = 11h	
Définition		Temps de travail : = temps à disposition de l'employeur = temps de formation, de garde, de déplacement entre 2 lieux de T <del>Pause et trajet domicile lieu de travail</del>
Accueil enfance de 2,5 à 12 ans		Commission paritaire: <b>332.00.10</b> = Commission paritaire pour le secteur francophone & germanophone de l'aide sociale & des soins de santé  => 2 secteurs différents

	Loi du 14 décembre 2000 temps de travail dans le secteur public	Loi sur le travail du 16 mars 1971
Contrat de travail		Oui – <u>impératif</u> si temps partiel
Temps de travail	Temps plein / temps partiel	Temps plein / temps partiel
Durée légale de travail par semaine de base	<b>En moyenne 38h par semaine sur une période de référence de 4 mois</b>	<b>38h par semaine</b>
Durée légale de travail par semaine de base	<b>En moyenne 38h par semaine sur une période de référence de 4 mois</b>	<b>En moyenne 38h par semaine sur une période de référence de 3 mois ou plus – moyennant introduction flexibilité temps de travail</b>
Repos minimum par semaine	La durée de l'intervalle de repos journalier de 11h s'ajoute au repos dominical de sorte que le travailleur bénéficie d'une interruption de <b>35h consécutives par semaine</b>	L'employeur doit garantir une période de repos de <b>35h pour chaque période de 7 jours</b> (24h semaine : dimanche + 11h de repos journalier)

	Loi du 14 décembre 2000 temps de travail dans le secteur public	Loi sur le travail du 16 mars 1971
Durée de travail	<b>Maximum 11h par jour</b> Dérogations possibles	<b>Maximum 9h</b> par jour en semaine de 5 jours Dérogation jusqu'à maximum 11h
Prestations minimales	/	3h/jour  Si temps partiel : . 3h/jour avec 1/3 temps de 38h soit 12h40' <u>Ou</u> . dérogation à la règle du 1/3 temps via contrat de travail prévoyant min 4h/jour selon horaire fixe, heures complémentaires exclues sauf celles précédant ou suivant l'horaire, toutes payées avec un sursalaire (+ copie à l'Inspection LS) ! Pas droit au chômage dans ce cas, ni aux allocations familiales
Repos	Une <b>1/2h</b> lorsque le temps de travail par jour excède 6h	Un <b>1/4h</b> au plus tard au moment où la durée des prestations atteint 6h

	Loi du 14 décembre 2000 temps de travail dans le secteur public	Loi sur le travail du 16 mars 1971
Travail le dimanche	Interdit sauf <b>compensation octroyée dans les 14 jours</b>	Interdit pour le secteur de l'accueil de l'enfance. (Seulement autorisé pour l'autre secteur de la CP et éventuellement les gardes d'accueil d'urgence) Si prestation dominicale, repos dans les 6 jours suivants ou 4 semaines suivantes avec accord entre les parties
Travail de nuit	Entre 20h et 6h – en principe interdit Dérogations possibles  Autant d'heures qu'un horaire de travail de jour avec minimum 6h et maximum 8h par période de 24h <b>Uniquement sur base volontaire DROITS</b> (représentation, formation, hygiène, infrastructure sociale)	Entre 20h et 6h – principe de dérogations soins de santé, éducation, ... Maximum 8h si risques particuliers ou si entraîne des tensions physiques ou psychiques =) uniquement garde d'accueil d'urgence  Consultation (sécurité, rémunération égale hommes-femmes, accueil des enfants)

	Loi du 14 décembre 2000 temps de travail dans le secteur public	Loi sur le travail du 16 mars 1971
Souplesse du temps partiel pour suppléer à des déconvenues : absence d'un collègue, parents en retard, ...		Voir slide suivant
Règlement de travail		Document social obligatoire Y mettre les horaires Doit être en ordre et affiché
Dispositions pénales	Fonctionnaires chargés de la surveillance du respect des dispositions de la loi	Surveillance par inspection du travail et dispositions pénales si infraction

**A la différence du secteur privé, la législation du secteur public permet une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail**

Régime de travail  Ex : 20h/sem.	Horaire	Horaire dans contrat de travail	Heures complémentaires  Càd celles en + de l'horaire prévu et ne dépassant pas 38h/sem. Prestées du Lu au Sa	Heures complémentaires  Dimanche et jours fériés
Fixe  Càd chaque semaine : 20h	Fixe càd le même chaque semaine ou selon 1 cycle récurrent	Oui	+12h/mois Payées à 100%	Payées à 200%
	Variable chaque sem. 20h mais horaire différent d'un semaine à l'autre	Non –  Mention « variable »	+12h/mois Payées à 100%	Payées à 200%
Flexible  Càd 20h/sem. mais en moy. sur 1 période de référence – de préférence 1 trimestre	Fixe	-	-	-
	Variable	Non –  Mention « variable »	+ 39h/trimestre	Payées à 200%

# Salaires

## ○ CCT 332 (indexé au 01/01/2013)

Montants mensuels bruts	Infirmiers, assistants sociaux et autres bacheliers <b>Responsables d'équipe</b>	Autres bacheliers non responsables d'équipe	Infirmiers brevetés	Puériculteurs
Indexation au 01-01-2013	Coordinateur et chef de projet	Accueillant titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court	Accueillant qualifié	Accueillant qualifié
Entrée en fonction (18 ans)	2 319,51	2 319,51	1 995,13	1 324,23
31 ans de carrière	3 917,57	3 775,49	3 359,97	2 641,99